

Conditions générales de la vente d'énergie

Moyenne tension Tahiti Sud Energie

Article 1 – Objet du contrat

Le concessionnaire s'engage à fournir aux conditions du présent contrat, au client qui accepte, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée aux conditions particulières.

Article 2 – Point de livraison, Raccordement, Puissance de Raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, l'installation du client est desservie par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Les ouvrages de raccordement au réseau jusqu'aux bornes amont des installations électriques intérieures du client font partie de la concession.

Ils sont déterminés en fonction de la puissance maximale dont le client demande la mise à disposition pour les 3 premières années qui suivent la mise en service du raccordement. Cette puissance est appelée Puissance de raccordement ou Puissance réservée dans le cas du raccordement de type « Borne-Poste ».

Lorsque la demande d'augmentation de puissance conduit à franchir la puissance de raccordement au cours des 3 premières années qui suivent la mise en service du raccordement, tous les frais de renforcement du réseau éventuellement nécessaires qui en résultent sont à la charge du client.

L'adresse géographique du point de livraison, la tension de raccordement, la valeur de la puissance de raccordement sont précisées aux conditions particulières du contrat.

Toute augmentation de la puissance réservée ou de raccordement, sera accordée suivant la possibilité immédiate ou à terme des ouvrages. Elle ne constitue pas une obligation pour le concessionnaire.

Dans le cas du « borne-poste », si cette augmentation est possible, le client réglera le complément entre la puissance anciennement réservée et celle souhaitée, à la valeur du jour de la demande selon les conditions tarifaires précisées aux conditions particulières du contrat « borne-poste »¹.

Les frais éventuels de renforcement ou de modification des installations Basse Tension (Câble de branchement, tableau de comptage) seront alors à la charge du client.

Article 3 – Nature de la fourniture

Le concessionnaire s'engage à livrer l'énergie selon une tension et une fréquence conformes aux dispositions du Cahier des Charges.

L'énergie sera fournie via un système triphasé à trois conducteurs sous forme de courant à onde sinusoïdale de fréquence et de tension d'alimentation figurant aux conditions particulières du contrat. Le concessionnaire se réserve la faculté de modifier à toute époque, la nature du courant en vertu du présent contrat, pour la remplacer par un courant de caractéristiques différentes, mais conformes au Cahier des Charges en vigueur y compris ses avenants. Les frais d'adaptation à engager de ce fait dans les installations du client seront supportés par le concessionnaire, étant entendu que le client se conformera aux indications du concessionnaire, en vue de réduire au minimum les dépenses.

Si le client le désire, il pourra toutefois être apporté à ses installations telles améliorations qu'il jugera souhaitables, dans le respect du Cahier des Charges susmentionné et des normes de sécurité en vigueur, mais les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées seront intégralement à sa charge. Dans tous les cas, le client s'engage à donner toute facilité au concessionnaire, pour qu'il adapte l'installation et les appareils aux nouvelles caractéristiques du courant, et à le consulter avant toute modification des installations existantes ou adjonction de nouvelles installations, afin de réduire au minimum les dépenses d'adaptation ultérieures éventuelles, et de permettre au concessionnaire de vérifier la conformité, et le cas échéant, la compatibilité des installations et matériels avec les nouvelles caractéristiques du courant.

Lors d'un cyclone, d'une dépression forte ou à l'occasion de tout phénomène météorologique pouvant engendrer des conséquences sur la qualité de l'énergie fournie, ou en cas de force majeure définie selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, le client prendra toutes dispositions pour sauvegarder ses matériels sensibles, et ceci dès le début de l'alerte. Avant toute réalimentation de ceux-ci, il s'assurera auprès du concessionnaire du retour à la normale de l'exploitation électrique.

De manière générale, le client prendra les mesures adaptées à son activité, pour protéger ses biens, ses matériels, ses données, et préserver la poursuite de son activité, par la mise en œuvre de moyens de secours, d'onduleurs, et le recours systématique à du matériel électrique conforme aux normes NF C 15-100 (installation intérieure), NF C 13-100 (postes de transformation), NF EN 60-335 (appareils électroménagers) et NF 50-160 (qualité de l'électricité des réseaux publics).

Article 4 – Installation intérieure du client

En aval du point de livraison, les installations sont la propriété du client. Elles seront exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais.

L'installation intérieure du client commence, exclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas d'un réseau aérien, et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas d'un réseau souterrain. Dans le cas où le client serait raccordé directement à un poste en coupure d'artère du concessionnaire ou bien au jeu de barres HTA d'un poste de distribution publique, son installation intérieure commence aux bornes amont incluses du secteur de la dérivation propre au client. A la demande du client, un plan précisant la limite de responsabilité pourra être joint au présent contrat.

Cette installation intérieure doit, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité des personnes, être établie et maintenue en conformité avec les règlements et normes en vigueur, dont notamment la norme NF C15-100, rendue applicable en Polynésie française par délibération n° 92/26 AT du 27 février 1992 modifiée, et comprendre tous les aménagements imposés par les

règles de l'art. Le client s'engage à soumettre au concessionnaire avant exécution, toute modification des parties de son installation intérieure, fonctionnant à la tension de livraison. Le client devra en particulier soumettre au concessionnaire tout projet affectant la puissance installée de son installation intérieure.

Le client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à prendre toutes mesures utiles, pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en quoi que ce soit le fonctionnement et l'intégrité des réseaux du Concessionnaire. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le client se conformera aux indications données par le concessionnaire.

En cas de perturbations sur le réseau causées par l'installation intérieure du client, le concessionnaire est autorisé à vérifier ladite installation intérieure, à toute époque et sans préavis en vue de s'assurer du maintien de la sécurité des personnes et des biens, et notamment de son réseau. Les mesures correctives et préventives jugées nécessaires par le concessionnaire, seront mises en œuvre sans délai par le client. A défaut, le concessionnaire pourra décider de suspendre la fourniture d'énergie jusqu'à mise en œuvre de ces mesures par le client. En cas de litige, il sera fait appel par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage de l'ingénieur en chef du service de contrôle prévu par le Cahier des Charges.

Le client et le concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison, et des conséquences de toute nature.

Le client s'interdit toute manœuvre et toute intervention sur les matériels de puissance situés en amont du point de livraison, sur les équipements de contrôle et protections associées, et sur les matériels de comptage de l'énergie et de mesure de la puissance ou de toute autre grandeur électrique fournis par le concessionnaire.

L'énergie fournie par le concessionnaire sera utilisée par l'abonné uniquement pour les besoins de son installation. En aucun cas elle ne pourra être rétrocédée à un tiers à titre gracieux ou onéreux sans le consentement écrit préalable du concessionnaire.

Article 5 – Moyens de production autonome du client

Le client a la faculté d'installer une source d'énergie autonome à des fins de secours, pour pallier les éventuelles interruptions de fournitures. Le client s'engage à faire approuver par le concessionnaire le mode de raccordement de ces sources d'énergie, et toute modification ou adjonction les concernant. Un dispositif d'inverseur de sources devra impérativement être installé par le client, à ses frais, pour interdire toute mise en parallèle de ses sources d'énergie avec le réseau du concessionnaire, et ce même en cas de fausse manœuvre.

Tout manquement à ce qui précède pourra entraîner la responsabilité juridique et pécuniaire du client, et la suspension immédiate de la fourniture par le concessionnaire, jusqu'à mise en conformité de l'installation par le client.

Le client a également la faculté d'installer une source de production d'énergie autonome en vue d'une autoconsommation partielle ou totale de l'énergie ainsi produite.

Il devra pour ce faire, se conformer à la réglementation en vigueur pour la réalisation de cette source de production d'énergie et devra faire approuver son raccordement, ainsi que les modes de protection, de découplage et de protection du réseau par le concessionnaire préalablement à sa mise en service.

Article 6 – Accès au point de livraison du client

Le client doit mettre en œuvre et maintenir toute mesure permettant au concessionnaire l'accès permanent et en toute sécurité au poste ou point de livraison, à leurs ouvrages annexes et au comptage, et ce, également en cas de coupure de courant. En cas de manquement, le client sera tenu pour responsable de tout événement et conséquence résultant de l'empêchement d'accéder.

Le client veillera notamment à ce que l'accès au poste ou point de livraison se fasse sans danger et ne soit pas encumber par des objets de quelconque nature n'ayant pas de lien avec les nécessités du poste de livraison.

Article 7 – Continuité de la fourniture

Le concessionnaire garantit au client la fourniture permanente de la puissance à laquelle celui-ci a souscrit.

Toutefois, le concessionnaire aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien, les réparations ou les travaux à effectuer sur le réseau, ainsi que pour les travaux à réaliser à proximité de réseaux sous-tension, par mesure de sécurité.

Le client sera prévenu, au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et de la durée des arrêts de fourniture pour entretien.

Le concessionnaire prendra toutes mesures en son pouvoir, pour diminuer le nombre et la durée de ces interruptions de fourniture, et pour les situer en des périodes permettant de réduire au minimum la gêne occasionnée au client.

Il ne pourra être demandé d'indemnité au concessionnaire par suite de ces interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prendra les mesures nécessaires dans les délais les plus brefs possibles.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de garantir la permanence de fourniture dans les 3 cas suivants :

1- Cas de force majeure, cette notion comprenant notamment les cas suivants :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses,
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs,
- Les catastrophes naturelles reconnues par arrêté en conseil des ministres,
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour motifs de défense ou de sécurité publique,

- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,

- Les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou du responsable d'équilibre.

2- Circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques,

3- si la fourniture est affectée, pour des raisons accidentelles et sans faute de la part du concessionnaire, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, en ce compris les gestionnaires des activités de production et de transport de l'électricité.

Article 8 – Puissance souscrite

La puissance souscrite par le client est exprimée en kVA et correspond à la puissance apparente maximale atteinte par les installations du client, elle est fixée aux conditions particulières.

Pour une installation nouvelle, la puissance souscrite initiale sera déterminée à partir d'un bilan de puissance fourni au concessionnaire par le client, et réalisé aux seuls frais du client. La puissance souscrite définitive sera fixée au bout d'un délai qui n'excédera pas six mois, aux vues des mesures fournies par le comptage.

8.1 - Prime d'Abonnement

La prime d'abonnement est mensuelle et fonction de la puissance souscrite par le client.

Elle est destinée à couvrir en partie les coûts engagés par le concessionnaire pour la mise à disposition au point de livraison des moyens de production et de distribution, permettant de desservir le client de la puissance demandée. Les redevances de pose, de location et d'entretien des matériels de comptages fournis par le concessionnaire sont comprises dans la prime d'abonnement.

8.2 - Modification de la Puissance Souscrite

La puissance souscrite est définie pour toute la durée du contrat. Cependant, le client pourra demander au concessionnaire une augmentation de puissance souscrite, en fonction de l'évolution de ses besoins. Le concessionnaire ne sera toutefois pas tenu de faire face à cette demande si elle excède ses disponibilités ou la capacité de transport ou de transformation des ouvrages existants.

Toute modification de la puissance souscrite fera l'objet d'un avenant aux conditions particulières du présent contrat. Elle sera soumise à des frais.

Le client peut demander au concessionnaire la diminution de la puissance souscrite. Celle-ci pourra être accordée à l'issue d'une période de douze mois à compter de la date de renouvellement du contrat initial de 3 ans.

8.3 - Dépassement de puissance souscrite

Le dépassement, est la puissance non souscrite appelée à titre exceptionnel par le client au cours d'un mois, en excès de la puissance souscrite. Le concessionnaire n'est pas tenu de faire face aux appels de puissance qui dépasseraient la puissance souscrite dans les conditions prévues au Cahier des Charges. Il pourra notamment installer un disjoncteur limitant la puissance appelée à la puissance souscrite.

En cas de dépassement répété de la puissance souscrite, le concessionnaire se réserve la possibilité de la réajuster à la puissance maximale appelée par le client.

Celui-ci sera préalablement informé par lettre recommandée un mois avant l'établissement de l'avenant correspondant.

En cas de dommages de tout ordre occasionnés par ce dépassement sur les réseaux du concessionnaire, le client en assumera pleinement les frais et les responsabilités. Dans ce cas, le concessionnaire pourra également prendre toutes mesures en accord avec le client aux seuls frais de ce dernier pour interdire que ne se renouvelle ce dépassement. En cas de refus du client de prendre en charge les frais afférents, ou de souscrire à une puissance supérieure, le concessionnaire sera en droit de résilier le présent contrat d'abonnement sans préavis ni dédommagement dû au client.

8.4 - Facturation des dépassements de la Puissance Souscrite

Le contrôle de la puissance est assuré par un appareil de mesure de puissance à périodes d'intégration de 10 minutes.

Lorsque, au cours d'un mois déterminé, la puissance appelée par le client pendant une période de 10 minutes dépasse la Puissance Souscrite, la différence qui constitue la puissance de dépassement est payable pour le mois considéré de paiement d'une prime fixe supplémentaire égale à 25% de la prime fixe annuelle par KVA.

Article 9 – Facturation de l'Energie active

L'énergie active mesurée en kWh est facturée mensuellement, aux conditions fixées dans le Cahier des Charges.

Elle correspond au produit du coefficient de facturation (Kfact) par la différence d'index entre deux périodes. Elle sera en outre abondée d'un coefficient forfaitaire de 1.025 dans le cas où le comptage s'effectuerait côté basse tension du transformateur de puissance du client, pour en pallier les pertes *. Les transformateurs de mesure sont alors à la charge du Concessionnaire.

*méthodologie employée : Kfact = (mTP / mcal.U) x (mTC / mcal.I) x Klect où :

- mTP est le rapport de transformation des transformateurs de tension de mesure (uniquement si comptage effectué côté HTA)
- mcal.U est le rapport de calibration en tension du compteur
- mTC est le rapport de transformation des transformateurs de courant
- mcal.I est le rapport de calibration en courant du compteur

Remarque : mTP/mcal.U = 1 dans le cas où le comptage s'effectuera côté basse tension du transformateur de puissance du client.

Conditions générales de la vente d'énergie

Moyenne tension Tahiti Sud Energie

Article 10 – Facturation de l'Energie réactive

L'énergie réactive peut être facturée dès lors que le facteur de puissance des installations du client est inférieur à 0.80. Elle sera facturée en augmentant le prix du kWh de 1% par centième de facteur de puissance inférieur à 0.80.

Le concessionnaire n'est cependant pas tenu de fournir de l'énergie à un client dont le facteur de puissance est inférieur à 0.60.

En cas de persistance du facteur de puissance en deçà de cette valeur, le concessionnaire pourra imposer au client la mise en conformité de son installation intérieure par l'adjonction de moyens de compensation, en vue d'améliorer le facteur de puissance.

Article 11 – Avance sur consommation

Une Avance Sur Consommation (A.S.C.) sera versée à la signature du présent contrat. Son montant est calculé selon la formule en vigueur dans le Cahier des Charges. Elle correspond au financement de l'énergie livrée au client restant en attente de facturation.

Elle ne pourra être supérieure à la valeur de 100 kWh par kVA de puissance souscrite pour fourniture en moyenne tension.

Le prix du kWh sera le tarif maximum en vigueur tel que défini au Cahier des Charges. Ce prix s'entend pendant la période au cours de laquelle le contrat aura été souscrit ou renouvelé.

L'A.S.C. n'est pas productive d'intérêts. Elle constitue un acompte.

L'A.S.C. n'a pas le caractère de caution ou garantie et sera remboursable à l'expiration du contrat, après déduction de toutes sommes dues au concessionnaire par le client. Elle est révisable lors de toute modification du présent contrat et de tout changement d'un des paramètres de la formule.

Article 12 – Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

Les énergies et puissances sont mesurées par un dispositif de comptage tel que défini dans le Cahier des Charges. Le ou les compteurs qu'il comprend, ainsi que les transducteurs de mesure appartiennent au concessionnaire, sauf dans le cas où le comptage se situe côté haute tension du transformateur de puissance du client. Dans ce cas, le client doit fournir les transducteurs de mesures et les cellules associées selon les spécifications fixées par le concessionnaire.

En cas de modification de la puissance souscrite, ces appareils devront, si nécessaire être modifiés ou remplacés, par d'autres appareils de calibre ou de type convenable. Le concessionnaire peut, aussi souvent qu'il le jugera utile, procéder à des contrôles ou vérifications diverses de tous les matériels de mesures.

Le client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre au concessionnaire d'accéder en tout temps au comptage.

Le client est responsable des appareils de protection, de mesures et des coffrets installés chez lui par le concessionnaire, et de ce fait sera facturé des matériels qui devront être remplacés par suite de dégradation, quel qu'en soit l'auteur, et qu'il soit identifié ou non.

Le client aura toujours le droit de demander au concessionnaire la vérification des appareils de mesures. Le principe consiste à mesurer la précision des appareils de mesure, en les comparant à un appareil étalon de classe supérieure. Les frais de la vérification seront à la charge du client si les appareils de mesures sont reconnus exacts, ou si le défaut d'exactitude est à son profit, et à la charge du concessionnaire dans le cas contraire. Un appareil de mesure est reconnu exact dès lors que sa précision de mesure ne présente pas un écart supérieur à la valeur fixée dans le Cahier des Charges.

En cas de dysfonctionnement partiel ou total des matériels de mesure, les éléments de facturation seront estimés sur la base d'un historique des trois mois précédant la date de début de ce dysfonctionnement ou à la période équivalente de l'année précédente, corrigé le cas échéant pour tenir compte de la nouvelle puissance souscrite si celle-ci a été modifiée entre temps.

Article 13 – Impôts et taxes

L'ensemble des taxes et redevances actuelles ou futures, associées à la fourniture de l'énergie par le concessionnaire, sera perçu par lui auprès du client.

Article 14 – Conditions de règlement

Le client aura la possibilité de payer ses factures par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de paiement électronique mis à sa disposition par le concessionnaire.

Les factures du concessionnaire sont payables dans les quatorze jours calendaires de leur émission.

À défaut de paiement intégral dans ce délai :

- Le client recevra à ses frais une lettre recommandée de mise en demeure de procéder au règlement sous trente (30) jours, des factures et frais de gestion associés,

- Des pénalités de retard, calculées sur la base d'un taux équivalent à deux fois et demi le taux d'intérêt légal, pourront lui être appliquées de plein droit. (Méthode de calcul : la pénalité est égale au montant de la somme due x taux x nombre de jours de retard / 365)

- Incorporés à une facture, ces frais de gestion et pénalités seront majorés des taxes actuelles ou futures en vigueur.

À défaut de paiement après expiration des délais indiqués, et après une mise en demeure restée infructueuse, le concessionnaire pourra, sans autre préavis, suspendre la fourniture d'énergie. Les conséquences éventuelles de toute nature résultant de cette suspension de fourniture, ne pourront en aucun cas faire l'objet de versement d'indemnité par le concessionnaire, à quiconque.

Les frais de coupure et de rétablissement de la fourniture seront à la charge du client, et correspondent aux frais réellement engagés par le concessionnaire pour procéder aux opérations de suspension puis de rétablissement de la fourniture, dans les règles de l'art et en respect des normes de sécurité.

TSE peut avoir recours dans le cas des impayés à une société de recouvrement, cette dernière a toute latitude pour procéder par les voies légales au recouvrement de la dette. Le client s'expose en outre aux procédures de recouvrement contentieuses prévues par la loi

et les règlements en vigueur. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due par le client pour tout retard de paiement. Aucun escompte n'est exigible en cas de paiement de la facture à une date antérieure.

Le client donne son accord pour recevoir de la part de TSE toute communication concernant son contrat ou tout service proposé par TSE.

traitement des données le concernant.

Article 20 – Litiges et contestations

Les contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales qui ne pourront pas être réglées par une simple conciliation, seront soumises au tribunal de Papeete.

Article 15 – Exécution du contrat

Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'énergie fournie au client. Celle-ci doit respecter des tolérances en tension et en fréquence définies dans le Cahier des Charges et reportées pour information dans les conditions particulières du présent contrat.

La tension mesurée au point de livraison en service normal ne pourra pas s'écarte de +/- 10% de la valeur contractuelle indiquée aux conditions particulières du présent contrat.

En cas de non-respect de ces tolérances, et par suite d'incidents occasionnés à l'installation intérieure du client, le concessionnaire sera tenu responsable, s'il est avéré que ces dommages ne sont pas du fait du client, d'un tiers, ou ne sont pas imputables à la force majeure.

À cet égard les parties reconnaissent que dans l'état actuel de la technique, la fourniture de l'énergie électrique reste, malgré toutes les précautions prises, soumise à des aléas, variables selon les zones desservies, et qu'ainsi peuvent se produire des interruptions qui, dans certaines limites en durée et en nombre variables dans chaque cas d'espèce, doivent être assimilées, au point de vue de la responsabilité du concessionnaire, à des cas de force majeure.

Si la responsabilité du distributeur est établie dans la survenance d'un sinistre, le client peut prétendre à une indemnisation des dommages matériels causés aux appareils électriques, dument justifiés. Seul le titulaire du contrat d'abonnement peut prétendre à cette indemnisation.

Sont en revanche exclus de toute indemnisation :

- les dégâts issus d'événements externes ou d'ordre météorologique,
- les dommages dus à un cas de force majeure
- les préjudices dus à une interruption de la fourniture d'énergie exclus de la responsabilité du concessionnaire au titre de l'article 7 du présent contrat.

- L'indemnisation des pertes d'exploitation, dommages immatériels, pertes de stock, et notamment de pertes de denrées alimentaires, dument justifiés, est cumulativement limitée à la valeur de 48 (quarante-huit) heures de consommation électrique moyenne du client observée sur les 6 derniers mois.

Article 16 – Durée et révision du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de sa signature par le client. Si l'une ou l'autre des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée 3 mois avant son expiration, sa volonté de ne pas la renouveler, le contrat sera tacitement reconduit par périodes d'un an. Chaque partie aura ainsi chaque année, le droit de s'opposer par lettre recommandée au renouvellement moyennant un préavis de 3 mois.

En cas d'augmentation de puissance souscrite la durée du présent contrat sera prorogée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant de modification de puissance.

Dans le cas où le client est une entreprise et en cas de cession de ses actifs, le client s'engage à porter dans l'acte de vente une mention imposant au concessionnaire la reprise et le respect de l'ensemble des conditions et clauses du présent contrat.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit au cas où le Cahier des Charges viendrait à être modifié, en affectant tout ou partie du présent contrat. Les nouvelles dispositions seront applicables à compter de la date de signature du nouvel avenant au Cahier des Charges.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite ou liquidation judiciaire ou en cas de récidive de coupures pour impayés. Il pourra également être résilié par le client en cas de cessation de son activité après parfait paiement de l'intégralité des sommes dues au concessionnaire.

La fourniture sera également interrompue et le contrat suspendu, avec effet immédiat, en cas de fraude ou tromperie, de détournement d'énergie, ou pour des raisons de sécurité.

Lorsque le client est une personne morale, le cautionnement personnel de son dirigeant ou de son représentant pourra être requis.

Article 17 – Modifications de coordonnées du client

Le client, lorsque celui-ci est une entreprise, sera tenu d'informer sans délai le concessionnaire de toute modification de sa dénomination sociale, de sa forme sociale, de son domaine d'activité ou de ses numéros d'identification auprès du Registre du Commerce et du Répertoire Territorial des Entreprises.

Article 18 – Récapitulatif des tarifs et frais

La liste des tarifs de l'énergie électrique ainsi que le bordereau des frais non directement liés à la fourniture d'énergie sont disponibles sur notre site edt.pf dans la rubrique TARIFFS.

Article 19 – Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations recueillies par TSE font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de sa clientèle. Elles sont réservées à l'usage de la société TSE mais peuvent être communiquées à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les limites des dispositions de l'article LP. 443-5 de la loi du pays n° 2015-17 du 23 décembre 2015.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du contrat d'abonnement bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la société TSE à l'adresse mentionnée sur le présent document. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au